

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

# LEILAW

Nous sommes heureux de vous partager notre quatrième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on –human rights- Law for Women*). Tous les deux mois, nous vous partageons des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre.

---

## Sommaire - août 2023

### Actualités luxembourgeoises

1/ Le GREVIO publie son premier rapport d'évaluation sur le Luxembourg

### Développements européens en matière d'asile et de migration

2/ CJUE : les femmes ayant vécu un certain temps en Europe et croyant en l'égalité des genres peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social particulier

### Développements dans d'autres pays de l'UE

3/ France : la CNDA accorde le statut de réfugié à deux enfants soudanais risquant une excision

4/ France : la CNDA accorde le statut de réfugié à une jeune fille burkinabé risquant une excision

### Comité internationaux

5/ Comité des droits de l'enfant : renvoyer une mineure risquant l'excision vers la Somalie constitue une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant

6/ Comité des droits de l'homme : délivrer un ordre de quitter le territoire à une ressortissante albanaise victime de violence liée au genre et de traite d'êtres humains est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

7/ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : la Suisse a violé la Convention en tentant de renvoyer en Iran une femme victime de violence liée au genre



## Actualités luxembourgeoises

Le 10 juillet dernier, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur l'action contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a publié son [rapport d'évaluation](#) sur le Luxembourg. C'est la première fois depuis la ratification de la Convention d'Istanbul par le Grand-Duché en 2018 qu'une évaluation officielle de sa mise en œuvre a lieu.

Dans ce rapport, le GREVIO salue en premier temps les efforts entrepris par le Luxembourg afin de lutter contre les violences domestiques, par l'adoption et la mise en application de la loi de 2003 sur la violence domestique, notamment par l'établissement de services spécialisés dans le suivi et l'accompagnement des victimes et auteurs de violence domestique.

Toutefois, le GREVIO identifie un certain nombre de manquements qui nécessitent pour certains des réformes et évolutions rapides. Parmi ceux-ci, le GREVIO reproche au Luxembourg une « **absence globale de prise en compte de la dimension de genre dans les politiques** au niveau national et le manque de sensibilisation de nombreux professionnels et professionnelles à la dimension de genre de la violence à l'encontre des femmes ».

En outre, le comité note qu'il est nécessaire pour le Luxembourg d'**intégrer la discrimination intersectionnelle dans sa lutte contre les violences à l'encontre des femmes**. Concrètement, cela impliquerait pour le Luxembourg d'inclure des mesures spécifiques ainsi que de réaliser des études afin de diminuer les entraves existantes à l'accès à des services de soutien et à des mesures de protection, mais aussi à la justice, de femmes en situation de prostitution, des femmes souffrant d'addiction, des femmes LGBTI mais **également des femmes migrantes en situation irrégulière**.

Si le GREVIO félicite le Luxembourg pour ses avancées en matière de violence domestique, les experts déplorent que ses efforts se limitent à ce domaine : en effet, **le Luxembourg n'a à ce jour pas adopté de stratégie ou de plan d'action spécifique pour lutter de façon globale, coordonnée et dans la durée, contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes** couvertes par la Convention d'Istanbul, telles que le harcèlement, la violence psychologique, la violence sexuelle, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les violences commises au nom du prétendu honneur.

Le GREVIO consacre ainsi une partie de ses recommandations aux **femmes exilées, regrettant entre autres un manque de formation des personnels impliqués dans les procédures d'asile, des lacunes dans l'accès à l'information des demandeuses d'asile quant à leurs droits et les**

**possibilités de faire valoir des motivations liées au genre au cours de la procédure d'asile** ou encore une **absence de procédure systématique de détection des vulnérabilités**.

Ces manquements ont pour conséquences de **limiter considérablement les possibilités de détection précoce des violences liées au genre au cours de la procédure** ce qui prive de facto des femmes d'une protection à laquelle elles pourraient pourtant prétendre. Le GREVIO enjoint donc le Luxembourg à prendre les mesures nécessaires afin de combler ces manquements avant leur prochaine visite au Grand-Duché. Passerell partage la majeure partie des constats faits par le GREVIO, qui font d'ailleurs partie des **recommandations** publiées par l'association à l'occasion de la Journée Mondiale des Réfugiés 2023.

Rapport du GREVIO

Recommandations de Passerell



Développements européens en matière d'asile et de migration

## **2/ CJUE : les femmes ayant vécu un certains temps en Europe et croyant en l'égalité des genres peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social particulier**

*Conclusion de l'Avocat Général Collins, 13 juillet 2023, K et L c. Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, [Aff. C-646/21](#)*

*L'affaire, [C-646/21](#), concerne deux jeunes filles irakiennes, ayant vécu pendant 5 ans aux Pays-Bas le temps de l'examen de leur demande de protection internationale. Dans le cadre de leur deuxième demande de protection, les demanderesse invoquent le fait qu'elles sont désormais parfaitement intégrées à la société néerlandaise, qui promeut l'égalité des genres, et en ont adopté les valeurs et les normes. Elles craignent donc de subir des persécutions en cas de renvoi en Irak en raison de leurs croyances et de leurs opinions.*

Les questions posées à titre préjudiciel portent sur le fait de savoir si des personnes se trouvant dans la situation des demanderesse peuvent **bénéficier d'une protection internationale en raison de leur appartenance à un certain groupe social** au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE et sur la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lors de l'examen des demandes de protection internationale.

L'avocat général Collins commence par estimer que la notion de croyance mentionnée à l'article 10 de la Directive « qualification » ne devrait pas être uniquement de nature religieuse ou politique. Les filles et femmes ayant la nationalité d'un Etat tiers et ayant vécu dans un Etat membre pendant une période de

leur vie où s'est forgée leur identité peuvent partager une croyance en l'égalité des genres si fondamentale pour leur identité qu'elles ne devraient pas être forcées d'y renoncer.

En ce qui concerne la charge de la preuve pour déterminer si elles peuvent faire partie d'un groupe social particulier, l'avocat général s'accorde à dire qu'il incombe à la fois aux demanderessees et à l'Etat membre de déterminer si un groupe possède une identité perçue comme différente par la société de l'Etat dont elles ont la nationalité. En l'occurrence, les **femmes croyant en l'égalité des genres peuvent être perçues comme transgressant les mœurs sociales en Irak** et ont donc **une identité distincte en raison des manifestations de cette croyance**. Les demanderessees peuvent donc être **perçues comme faisant partie d'un groupe social particulier** lors de l'analyse de leur demande de protection internationale.

Concernant la troisième question préjudicielle portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant, l'avocat général déclare que la Directive Qualification, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte doit être interprétée en ce sens qu'une analyse d'une demande de protection internationale qui ne prend pas en compte, en tant que considération primordiale, l'intérêt supérieur de l'enfant est contraire au droit de l'Union. Il appartient toutefois aux Etats membres d'établir la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, au sujet de la dernière question portant sur le préjudice qu'un mineur pourrait subir en raison d'un séjour de longue durée dans un Etat membre et la prise en compte dudit préjudice dans le cadre de l'analyse d'une demande ultérieure, l'avocat général arrive à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'un facteur susceptible de fonder un droit à la protection internationale ni de justifier une approche plus souple dans l'examen d'une demande. Cette attente prolongée résultant de la décision des parents d'épuiser toutes les voies de recours internes et d'introduire de nouvelles demandes de protection internationale, il y a lieu de considérer que les parents ont pris en considération l'intérêt supérieur de leurs enfants en choisissant de rester plus longtemps aux Pays-Bas plutôt que de retourner en Irak. Il est difficile d'admettre qu'elles ont subi un préjudice plus important que si leurs parents avaient décidé de retourner en Irak avec elles.



Développements dans d'autres pays de l'UE

### **3/ France : la CNDA accorde le statut de réfugié à deux enfants soudanaises risquant l'excision**

*Dans deux décisions datées du 3 mars 2023 ([n°22043418](#) et [n°22043419](#)), la Cour nationale du droit d'asile française accorde le statut de réfugié à deux mineures soudanaises en raison de leur appartenance au groupe social des enfants soudanaises non mutilées.*

La requérante, Mme M., agit en sa qualité de représentante légale de ses deux filles, les enfants E., nées en 2015 et de nationalité soudanaise, dont les demandes d'octroi du statut de réfugié et, subsidiairement, de la protection subsidiaire ont été refusées.

A l'appui de sa demande de protection internationale, Mme M. fait valoir qu'en cas de retour au Soudan, ses filles risquent d'être soumises à la pratique de l'excision sans aucune protection effective des autorités soudanaises.

En l'espèce, Mme M. soutient que la pratique de l'excision est largement répandue au sein de sa famille, en étant elle-même victime. En 2011, afin d'éviter une union imposée par son frère aîné, Mme M. prend la fuite et rejoint l'homme qu'elle souhaite épouser. Celui-ci disparaîtra courant 2016. Après avoir subi des pressions de la part de sa belle-famille pour que ses filles soient excisées, Mme M. a d'abord pris la fuite vers Khartoum – capitale du Soudan, avant de quitter le pays en avril 2020, menacée par des membres des Forces de soutien rapide (FSR), force paramilitaire soudanaise de l'ethnie de son frère aîné.

La CNDA relève que, selon l'UNICEF, le Soudan fait partie des « pays à très forte prévalence » : la loi soudanaise criminalise la pratique de l'excision, mais elle est exercée en pratique par des sages-femmes en milieux hospitaliers. La Cour considère alors que « *l'excision s'apparente, de manière générale, au Soudan à une **norme sociale** et les **enfants et femmes non mutilées y constituent un groupe social au sens de la Convention de Genève*** ».

Les juges concluent que, par ses déclarations « *claires, spontanées et personnalisées* » et son témoignage quant à sa propre excision, les enfants de Mme M. craignent, avec raison, d'être persécutés en cas de retour dans leur pays en raison de leur **appartenance au groupe social des enfants soudanaises non mutilées**, et bénéficient de la qualité de réfugiés.

---

#### **4/ France : la CNDA accorde le statut de réfugié à une jeune fille burkinabée risquant l'excision**

Dans son [arrêt n°22053238 du 13 avril 2023](#), la CNDA accorde le statut de réfugié à une jeune fille Burkinabè en raison de son appartenance au groupe social des jeunes femmes exposées à une mutilation génitale féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays.

Ressortissante burkinabè née en 2013, Mme S. s'est vue rejeter sa demande de protection internationale par les autorités françaises. Devant la CNDA, Mme S. explique sa crainte d'être exposée à des persécutions ou atteintes graves en raison de sa famille qui souhaite la soumettre à la pratique de l'excision. **D'ethnie mossie et de confession musulmane**, elle soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, sa fille ne bénéficierait d'aucune protection effective des autorités burkinabées. En effet, en décembre 2021, l'oncle de la mère de la requérante avait fait part aux membres de la famille de sa

volonté de faire exciser Mme S. En janvier 2022, ce dernier organise une réunion familiale et annonce son excision en juillet 2022. Sa mère a essayé de s'opposer à cette décision mais, craignant pour leur sécurité, celle-ci quitte son pays en avril 2022 vers la France.

Dans la lignée de son arrêt du 3 mars 2023, la Cour soutient que **dans une population où les mutilations sexuelles sont une pratique courante, les enfants et femmes non mutilées constituent un groupe social**. Elle ajoute que « *l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe* ». Il importe dès lors de prendre en compte les variations des taux de prévalence des mutilations génitales féminines dans la population du pays concerné afin d'évaluer le lien entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et femmes non mutilées.

La CNDA se concentre d'abord sur la situation globale du pays et retient notamment qu'à l'échelle du Burkina Faso, le taux de prévalence de l'excision des enfants et femmes du groupe ethnique mossi est **supérieur à 78 %** pour les femmes de 15 à 49 ans.

La Cour analyse ensuite la situation dans la province de Ganzourgou dont est originaire Mme S.. Le taux de prévalence d'excision est **supérieur à 80 %** pour les femmes de 15 à 49 ans. Il ressort également du rapport annuel du Département d'Etat américain sur les droits de l'Homme de 2022 que les autorités nationales ne parviennent pas à protéger les enfants et femmes non mutilées de cette tradition bien ancrée.

Au vu du témoignage cohérent et précis de la mère de la requérante quant aux agressions et menaces de mort de la part de son oncle, la CNDA octroie le statut de réfugié à Mme S. en raison de son **appartenance au groupe social des jeunes femmes exposées à une mutilation génitale féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays**.



## Rapports internationaux

### **5/ Comité des droits de l'enfant : renvoyer une mineure risquant l'excision vers la Somalie constitue une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant**

Comité des droits de l'enfant, *S.H.K. c. Danemark*, 16 mai 2023, [communication n°140/2021](#), CRC/C/93/D/140/2021

Le 9 juin 2023, le Comité des droits de l'enfant a publié ses conclusions dans [l'affaire n° 140/2021](#), concernant une ressortissante somalienne mineure déboutée de sa demande de protection internationale

*par les autorités danoises. A l'appui de sa demande d'asile, les parents ont invoqué, entre autres, craindre que leur fille soit excisée comme le furent avant elle sa grand-mère, sa mère et sa sœur aînée. Les autorités ont rejeté définitivement la demande d'asile de l'enfant, estimant que l'opposition manifeste des parents à son excision suffirait à empêcher qu'elle subisse des mutilations en cas de retour en Somalie.*

Le Comité commence par prendre en considération les dires des parents selon lesquels ils ne seraient pas en mesure de protéger leur fille contre les mutilations génitales féminines dans un pays où 90 à 98 % des femmes ont été soumises à cette pratique, bien qu'elle soit interdite par la loi, car la loi n'est pas appliquée.

Le Comité rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les décisions concernant le retour d'un enfant. En l'occurrence, il estime que l'évaluation de la Cour d'appel danoise s'est limitée au fait que les parents soient opposés à l'excision de leur fille et qu'ils seront donc capables de résister à la pression familiale et sociale, mais sans évaluer correctement ou justifier pourquoi et comment ils pourraient résister à une telle pression, sans évaluer le contexte spécifique et personnel dans lequel les demandeurs seraient renvoyés et sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est d'ailleurs constant en cause dans la jurisprudence du Comité que **l'évaluation d'un risque de subir une excision pour un enfant ne peut être uniquement faite en fonction de la capacité des parents à résister à la pression familiale et sociale**. Par ailleurs, la **détermination de l'intérêt supérieur des enfants nécessite que leur situation soit évaluée séparément**, en ne tenant pas compte des raisons pour lesquelles leurs parents ont fait leur demande d'asile, ce qui ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation du risque qu'un enfant soit soumis à une pratique préjudiciable irréversible telle que les mutilations génitales féminines dans le pays vers lequel il est expulsé doit être effectuée selon le principe de précaution et, lorsqu'il existe des doutes raisonnables que le pays de retour ne peut pas protéger l'enfant contre de telles pratiques, les États doivent s'abstenir d'y renvoyer l'enfant. Le Comité observe que le Danemark n'a pas démontré que ce principe ait été respecté et **conclut donc à une non prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le renvoi de l'enfant en Somalie constituerait alors une violation des articles 3 (respect de l'intérêt supérieur de l'enfant) et 19 (protection de l'enfant contre toute forme de violence) de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

---

**6/ Comité des droits de l'homme : délivrer un ordre de quitter le territoire à une ressortissante albanaise victime de violence liée au genre et de traite d'êtres humains est contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

*Comité des droits de l'homme, Elezjana Elezaj c. Danemark, 16 mars 2023, [communication n°2858/2016](#), CCPR/C/137/D/28582016*

*Le 16 juin 2023, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a rendu ses conclusions dans [l'affaire n° 2858/2016](#) concernant Madame E., une ressortissante albanaise mariée de force à un homme lui ayant*

*fait subir par la suite de multiples sévices physiques. La demandeuse a fui son pays d'origine à destination du Danemark où elle a déposé une demande de titre de séjour pour raisons humanitaires. Cette demande a définitivement été rejetée par les autorités danoises, exposant Madame E. à un risque d'être renvoyée de force en Albanie.*

Le Comité commence par souligner les progrès législatifs et politiques réalisés par l'Albanie pour protéger les femmes victimes de violence domestique et de violence liée au genre. Malgré ces efforts, le Comité note une **persistance des crimes d'honneur ainsi qu'une application inadéquate de l'appareil législatif** – qui se matérialise par des enquêtes policières jugées inefficaces, un faible nombre de condamnations et un nombre insuffisants de places dans les centres d'hébergement pour les victimes de violence domestique et de la traite des êtres humains.

Selon les membres du Comité, le Danemark n'a pas suffisamment pris en compte les éléments mentionnés ci-dessous ni procédé à une évaluation approfondie du risque d'être à nouveau victime de la traite lors du traitement de la demande de titre de séjour de Madame E. En raison de cette évaluation arbitraire, le Comité conclut que le renvoi de la demandeuse vers l'Albanie constituerait une **violation des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

---

## **7/ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : la Suisse a violé la Convention en tentant de renvoyer en Iran une femme victime de violence liée au genre**

*Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Tahere Mohamadi Bandboni c. Suisse, 15 mai 2023, [communication n°173/2021](#), CEDAW/C/85/D/173/2021*

*Le 6 juin 2023, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a publié ses conclusions dans l'[affaire n° 173/2021](#) concernant une ressortissante iranienne déboutée de l'asile par les autorités helvétiques. A l'appui de sa demande de protection internationale, la demandeuse avait notamment déclaré avoir subi des violences domestiques et avoir fui son pays d'origine après que son père ait découvert qu'elle était enceinte de son compagnon avec lequel elle n'était pas mariée. Sa demande de protection internationale a été rejetée par la Suisse au motif qu'elle n'avait pas cherché de protection auprès des autorités iraniennes avant de fuir son pays d'origine.*

Le Comité a tout d'abord estimé que la Suisse n'avait **pas suffisamment pris en compte la discrimination institutionnalisée et persistante à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et privée.** Cette discrimination s'inscrit à la fois dans le droit iranien ainsi que dans les pratiques familiales alors que les autorités policières se montrent extrêmement réticentes à intervenir dans les affaires de violence domestique et de crimes d'honneur. Le Comité a en outre souligné que **la violence fondée sur le genre était en augmentation constante à toutes les échelles de la société** – y compris au sein des institutions – compromettant ainsi la sécurité, l'autonomie, les possibilités d'éducation et les carrières professionnelles des femmes iraniennes.



Au vu de ce qui précède, le CEDAW estime que c'est à tort que les autorités helvétiques ont rejeté la demande de protection internationale au seul motif que la demandeuse n'ait jamais demandé de protection aux autorités iraniennes, sans prendre en considération les raisons pour lesquelles elle ne s'était pas adressée à ces autorités.

**En ne prenant pas suffisamment en considération le risque réel, personnel et prévisible de formes graves de violence fondée sur le genre** auquel la demandeuse serait confrontée en cas de retour en Iran, le Comité conclut à une **violation par la Suisse des articles 1, 2, 3, 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.**



**PASSERELL a.s.b.l.** 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / [leilaw@passerell.lu](mailto:leilaw@passerell.lu)

+352 621 811 162 / [www.passerell.lu](http://www.passerell.lu)



Co-funded by the  
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse. Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)